

Tableau synoptique

2021-06_DEEE_modification_LPair

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau : –
Modifié(s) : **823.1**
Abrogé(s) : –

Droit en vigueur	Version pour la procédure de consultation
	Loi sur la protection de l'air (LPair)
	<i>Le Grand Conseil du canton de Berne,</i> sur proposition du Conseil-exécutif, <i>arrête :</i>
	I.
	L'acte législatif 823.1 intitulé Loi sur la protection de l'air du 16.11.1989 (LPAir) (état au 01.04.2021) est modifié comme suit:
Art. 2 Principe ¹ Les activités en plein air ne doivent pas provoquer de pollution atmosphérique nuisible ou incommode. ² La pollution atmosphérique est incommode lorsqu'elle gêne exagérément le bien-être de l'homme.	Art. 2 <i>Abrogé(e).</i>
Art. 3 Exploitations agricoles ¹ Les odeurs qui émanent normalement d'une exploitation agricole, qui est gérée selon les règles et les usages, ne sont pas réputées incommodes.	Art. 3 <i>Abrogé(e).</i>

Droit en vigueur	Version pour la procédure de consultation
<p>² Lors de la fumure, il convient de tenir compte des particularités locales et de choisir un moment qui permet d'éviter des effets incommodants.</p>	
<p>Art. 4 Incinération de déchets en plein air</p> <p>¹ Les communes peuvent édicter des prescriptions plus strictes que celles des articles 30c LPE¹⁾ et 26a OPair²⁾ sur l'incinération des déchets en plein air, ou interdire totalement ce type d'incinération.</p>	<p>¹ Les communes peuvent édicter des prescriptions plus strictes que celles des articles 30c LPE³⁾ et 26a<u>26b</u> OPair⁴⁾ sur l'incinération des déchets en plein air, ou interdire totalement ce type d'incinération.</p>
<p>Art. 6 3. Feux aux fins d'exercice</p> <p>¹ Il est permis de faire du feu en plein air aux fins d'exercice et de démonstration, à condition d'employer des combustibles au sens de l'annexe 5 OPair⁵⁾; il est interdit d'employer de l'huile de chauffage «moyenne» ou «lourde».</p>	<p>Art. 6 3-Feux aux fins d'exercice</p>
<p>Art. 10 Communes</p> <p>¹ Les communes</p> <p>a contrôlent les foyers alimentés à l'huile de chauffage «extra-légère» et au gaz dont la puissance calorifique ne dépasse pas un mégawatt selon l'OPair⁶⁾;</p> <p>b exécutent les articles 2 à 6 de la présente loi;</p> <p>c sont chargées de l'exécution si des tâches au sens de l'article 8 leur sont déléguées.</p>	<p>a <i>Abrogé(e)</i>.</p>
	3a Protection des données

1) RS 814.01

2) RS 814.318.142.1

3) RS 814.01

4) RS 814.318.142.1

5) RS 814.318.142.1

6) RS 814.318.142.1

Droit en vigueur	Version pour la procédure de consultation
	<p>Art. 12a Enregistrements vidéo de sources d'émission</p> <p>¹ Les autorités d'exécution peuvent effectuer au cas par cas des enregistrements vidéo de sources d'émissions provenant d'installations qui relèvent de la présente loi, notamment à titre de documentation visuelle dans le cadre des contrôles d'émissions et en cas de conflit.</p> <p>² Les vidéos inutilisées doivent être supprimées au plus tard trois mois après l'enregistrement.</p>
	<p>Art. 12b Communication des données</p> <p>¹ Le service compétent de la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement communique les données ayant trait au climat et à l'énergie, site compris, des installations qui relèvent de la présente loi, notamment de celles situées à l'intérieur de bâtiments</p> <p>a aux autorités chargées de gérer le Registre fédéral des bâtiments et des logements (RegBL) ;</p> <p>b aux organes d'exécution cantonaux et fédéraux qui en ont besoin pour accomplir les tâches qui leur incombent en vertu de la législation en matière d'énergie ou de climat ;</p> <p>² Il peut communiquer des données au sens de l'alinéa 1 à des tiers qui les utilisent dans l'intérêt public dans le domaine de l'énergie ou du climat. La communication de données à des fins politiques est exclue.</p>
	<p>Art. 12c Procédure d'appel</p> <p>¹ Pour accomplir les tâches que lui impartit la présente loi, le service compétent de la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement peut consulter les données du registre foncier sur les propriétés, les servitudes et l'état descriptif des immeubles par procédure d'appel.</p>

Droit en vigueur	Version pour la procédure de consultation
	<p>Art. 20a Opposition</p> <p>¹ Les décisions rendues en vertu de la présente loi peuvent, dans les 30 jours à compter de leur notification, faire l'objet d'une opposition auprès de l'autorité qui a rendu la décision.</p> <p>² La procédure d'opposition est gratuite.</p> <p>³ Au surplus, la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA)¹⁾ est applicable.</p>
<p>Art. 21 Recours</p> <p>¹ Les décisions rendues par le service compétent de la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement et la commune peuvent, dans les 30 jours à compter de leur notification, faire l'objet d'un recours écrit et motivé devant la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement.</p> <p>² ...</p> <p>³ Au surplus, la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA)²⁾ est applicable.</p>	<p>¹ Les décisions <u>sur opposition</u> rendues par le service compétent en vertu de la <u>Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement et la commune présente loi</u> peuvent, dans les 30 jours à compter de leur notification, faire l'objet d'un recours écrit et motivé devant la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement.</p> <p>³ Au surplus, la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA)<u>LPJA</u> est applicable.</p>
<p>Art. 22 Peines</p> <p>¹ Celui qui contrevient intentionnellement aux articles 2 à 6 de la présente loi ou aux décisions rendues en vertu de ces dispositions est passible de l'amende.</p> <p>² Au surplus, les dispositions pénales des articles 60 à 62 LPE³⁾ sont applicables.</p>	<p>¹ <u>Celui qui Quiconque</u> contrevient intentionnellement aux articles <u>24</u> à 6 de la présente loi ou aux décisions rendues en vertu de ces dispositions est passible de l'amende.</p>
	<p>II.</p>

1) RSB 155.21
2) RSB 155.21
3) RS 814.01

Droit en vigueur	Version pour la procédure de consultation
	<i>Aucune modification d'autres actes.</i>
	III.
	<i>Aucune abrogation d'autres actes.</i>
	IV.
	Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.
	Berne, Au nom du Grand Conseil, la présidente: Simon le secrétaire général: Trees